

Double-nature de la distinction/division droit privé/droit public : matérielle (règles différentes) et institutionnelle (séparation société civile/administration et distinction justice judiciaire/justice administrative)

Justice judiciaire : tranche les litiges entre personnes privées en appliquant le droit privé. Compétente en matière pénale et a ses propres juridictions (cour de cassation et juridictions inférieures placées sous son contrôle).

Justice administrative : tranche les litiges entre personnes publiques (administration : état, collectivités territoriales, établissements publics...) et est représentée par le Conseil d'Etat et les juridictions inférieures. Les juridictions administratives appliquent « leur » droit, le droit administratif, qu'elles ont en grande partie élaboré elles-mêmes (corps de règles qui attribuent à l'administration des droits exorbitants : prérogatives de puissance publique au nom de l'intérêt générale).

Les opérations d'aménagement conduites par l'Etat et les collectivités territoriales mobilisent le droit public et aussi le droit privé (intervention de structures de droit privé).

L'action publique associe souvent acteurs privés et acteurs publics : PPP = partenariat public-privé

Droit public = droit constitutionnel (principes et règles inscrits dans la constitution et qui en découlent) et droit administratif (constitution + loi + jurisprudence administrative + règlements administratifs).

Loi = acte du Parlement = texte adopté par le Parlement. La plupart des lois sont dues au gouvernement (le parlement se prononce sur les « projets de loi » que lui soumet le gouvernement).

Fonction du juge = appliquer la loi et pour cela il doit souvent l'interpréter

Jurisprudence = ensemble des décisions rendues par les tribunaux OU décisions rendues par les tribunaux qui font jurisprudence (= décisions – jugements ou arrêts – qui posent une interprétation nouvelle de la loi ou une règle nouvelle en cas de carence de la loi).

Jurisprudence administrative = arrêts du Conseil d'Etat = source essentielle du droit administratif.

Règlementation administrative = décisions qui ont pour auteur les autorités administratives (ministre, préfet, maire, directeur d'un établissement public, ...)

Règlements administratifs = décrets (délibérés en conseil des ministres et signés par le Président ou décisions signées par le premier ministre) + arrêtés (règlement administratifs pris par les autres autorités administratives (ministres etc)).

Circulaire administrative = document interne à l'administration dans lequel une autorité administrative (premier ministre, ministre) s'adresse à une autre autorité administration qui lui est subordonnée (préfet). Sert à indiquer la conduite à tenir, comment appliquer une loi ou un décret. Normalement, non opposable à l'administration et non contestable. Mais lorsqu'elle a une portée générale et un caractère impératif, elle équivaut à un règlement (arrêté) et est donc soumise aux mêmes conditions de légalité.

Personne publique = personne morale régie par le droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, ...)

Personne privée = personne physique ou personne morale régie par le droit privé

Personnes publiques = exercent des compétences et accomplissent des activités d'intérêt général (TP, police) mais aussi des activités dans leur intérêt propre (gestion de leur patrimoine).

Service public = activité d'intérêt général assurée par une personne publique ou sous son contrôle. Suppose une intervention des pouvoirs publics : une initiative publique est nécessaire. Mode dominant d'intervention de la puissance publique envers la société (autre = police). Les personnes publiques doivent proclamer le caractère d'intérêt général de l'activité en cause.

Gestion du service public = gestion directe (personne publique assume le fonctionnement complet du service public avec son propre personnel, propre matériel etc) et gestion déléguée (gestion confiée à une autre personne –

publique si établissement public ou privée si particulier, association, entreprise -). Organisation de la délégation via une convention de délégation de service public (le plus souvent).

Application du droit privé à un service public :

- Exemple 1 : gestion par une personne privée
- Exemple 2 : services publics dits « industriels et commerciaux » peuvent être assurés par un entrepreneur privé (transports en commun, ...)

Contrat public :

- Acte unilatéral = expression de la volonté propre de l'administration, de l'autorité de la puissance publique
- Contrat ou Convention = accord entre plusieurs volontés (négociation préalable) qui fait naître des obligations juridiques. Contrat entre deux personnes publiques = de nature administrative (contrat public), contrat entre personne public et privée = de nature administrative (contrat public) ou contrat de droit public.

Les contrats ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services et qui sont passés en application du Code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.

Travaux publics = travaux exécutés pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale OU travaux exécutés par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public.

Ouvrage public ne résulte pas forcément de travaux publics.

Domaine public = propriétés publiques (patrimoine, ...).

Domaine public des personnes publiques = biens affectés à l'usage direct du public (rue, piscine) ou à un service public (école)

Domaine privé des personnes publiques = par ex. les forêts domaniales de l'Etat, les bureaux, ...

Inaliénabilité = propriété publique ne peut être cédée tant qu'elle fait partie du domaine public d'une personne publique.

Imprescriptibilité = s'oppose à ce qu'une occupation irrégulière, même de longue durée, emporte appropriation d'un bien du domaine public.

Déconcentration = en lien avec l'organisation des services de l'Etat. Agents = préfets, recteurs,...

Décentralisation = en lien avec les collectivités territoriales (communes, départements, régions). S'administrent librement = administrées par des agents élus et exercent librement les compétences que la loi (l'Etat) leur attribue

Agents déconcentration nommés et soumis à l'autorité hiérarchique du gouvernement, agents décentralisation élus par les administrés.

Eléments de droit foncier

Immeuble (code civil) = choses immobilières soit par nature soit rendues immobilières.

Propriété = maîtrise juridique d'une personne sur une chose.

Le **droit de propriété** confère trois prérogatives :

- Usage de la chose (usus) = droit de détenir et d'utiliser la chose, de s'en servir sans en percevoir les fruits
- Jouissance de la chose (fructus) = droit d'en percevoir les fruits, d'en retirer les produits
- Disposition de la chose (abusus) = droit d'en disposer en la vendant ou en la détruisant

Transmission des propriétés se fait au moyen d'un acte. Le notaire est l'officier ministériel qui reçoit ou rédige les documents relatifs à la transmission, qui leur confère l'authenticité et qui les publie au bureau des hypothèques (= service qui gère le fichier immobilier des titres de propriété).

Cadastre = document qui dresse l'état de la propriété foncière d'un territoire. N'est pas une preuve de propriété d'une personne sur un bien.

Plan Local d'Urbanisme = document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Schéma de Cohérence Territoriale = document d'urbanisme qui fixe à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines.

Droit de préemption = droit attribué à une collectivité publique de se substituer d'office à l'acquéreur d'un immeuble mis en vente par son propriétaire

Expropriation = justifiée par l'intérêt général = régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique (conditions : caractère d'utilité publique doit être établi et formellement reconnu par un acte officiel : déclaration d'utilité publique + l'expropriation doit donner lieu à une juste et préalable indemnité).

Déroulement expropriation : Phase administrative (déclaration d'utilité publique / arrêté de cessibilité) puis Phase judiciaire (le juge prononce l'ordonnance d'expropriation et fixe l'indemnité) puis Recours possibles.

Travaux et ouvrages publics

Travail = opération matérielle (construction, restauration, transformation, destruction, entretien)

TP = opération matérielle portant sur un immeuble et exécutée dans un but d'intérêt général par une personne publique ou pour son compte

Notion de TP indépendante de celles de domaine public et de service public

Ouvrage public = biens immeubles résultant d'un aménagement, qui sont directement affectés à un service public y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public.

Maître d'ouvrage = personne pour le compte de laquelle les travaux ou l'ouvrage sont réalisés

Maître d'œuvre = personne (entreprise) chargée de réaliser les travaux ou l'ouvrage ou d'en diriger la réalisation pour le compte du maître d'ouvrage.

Régie = l'administration réalise elle-même les travaux (maître d'ouvrage + maître d'œuvre)

Marché de TP = contrat administratif ayant pour objet des travaux qualifiables juridiquement de TP et dont la réalisation est confiée par l'administration, qui le rémunère, à un entrepreneur.

Marché de TP n'est pas forcément un marché public (ex : SNCF = marchés de travaux conclus par les établissements publics de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial)

Concession de travaux publics = autre forme de contrat administratif ayant pour objet des TP mais :

- Objet plus vaste : réalisation de TP et exploitation des ouvrages construits
- Mode de rémunération différent : le concessionnaire exploite en général « à ses risques et périls »
- Soumis à la loi Sapin : sa conclusion doit faire l'objet d'une certaine publicité devant permettre la présentation d'offres concurrentes

Le constructeur est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des dommages qui rendraient l'ouvrage impropre à sa destination dans un délai de dix ans après livraison.

LA POMPE 57